

RETROCHAP

ASSEMBLEE GENERALE

En date du 26 février 2022

à 10 heures

Salle du Plessis des Hauts
45380 La Chapelle St Mesmin



ADAPTATION DES STATUTS

Note explicative

*En caractères **gras** ci-dessous, les adaptations soumises à l'Assemblée*

Les propositions d'adaptation des statuts portent sur :

- L'ARTICLE 1 : l'objet de l'association serait précisé afin de spécifier deux caractéristiques portées depuis toujours au travers de l'ensemble de ses activités, soit d'une part la possibilité pour tous de devenir membre et d'autre part l'aspect culturel diffusé dans le domaine de l'automobile d'époque.
L'objet social amendé proposé à l'Assemblée Générale serait rédigé comme suit : « *Partager et diffuser à tous la passion et la culture des véhicules anciens quelle qu'en soit la nature* ».

- L'ARTICLE 4 : cet article traite de la perte de la qualité de membre de l'association. Il est proposé de faire évoluer sa rédaction à la fois pour tenir compte de l'usage et pour refléter les dispositions de l'article 2 des statuts en ce qui concerne le bon comportement de chaque adhérent. L'article 4 des statuts serait modifié comme suit : « *La qualité de membre se perd par la démission, par le non- paiement de la cotisation de la cotisation annuelle au 30 juin de l'année à laquelle se rapporte la cotisation. Elle se perd également, sauf recours devant l'Assemblée Générale, par radiation prononcée par le Comité de Direction pour motifs graves, notamment un comportement inapproprié, discriminatoire ou outrageant quel qu'il soit* »
Le dernier alinéa de l'article 4 demeurerait inchangé.

- L'ARTICLE 6 : Cet article traite pour partie des conditions à remplir pour accéder au Comité de Direction de l'association. Il est proposé :
 - o de supprimer le caractère secret systématique de désignation des membres Comité de Direction par l'Assemblée Générale,
 - o de porter de 16 à 18 ans l'âge requis pour intégrer le Comité de Direction,
 - o de porter à un an, au lieu de 6 mois, la durée d'adhésion nécessaire pour intégrer le Comité de Direction.

Suivant cette proposition, l'article 6 des statuts serait partiellement modifié comme suit :

- au deuxième alinéa « *Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin uninominal ordinaire pour quatre ans par l'Assemblée Générale sous réserve qu'un vote secret n'ait pas été demandé par écrit trois jours au moins avant la date de l'Assemblée par un adhérent électeur ou que le nombre de candidats excède le nombre de postes à pourvoir* ».
- au septième alinéa « *Est éligible au Comité de Direction toute personne de nationalité française, âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection...membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations* ».

Par ailleurs les statuts actuels de Rétrochap stipulent aux articles 6 et 9 que lors des Assemblées Générales « le vote par correspondance n'est pas admis ». Or cette disposition peut s'avérer pénalisante en cas de situation particulière interdisant les réunions physiques de personnes et qu'aucune disposition particulière d'ordre général (loi ou décret) ne vient y déroger. Il en va ainsi lorsque l'Assemblée ne peut se tenir en présentiel et que le procès-verbal de cette instance, relatant notamment l'approbation des comptes, doit être joint à tout dossier de demande de subvention souvent à déposer avant mi-mars de chaque année.

Aussi il est proposé à la prochaine Assemblée Générale tenue physiquement de compléter comme suit la phrase suivante aux ARTICLES 6 et 9 des statuts : « *Le vote par correspondance n'est pas admis sauf en cas de situation particulière interdisant les réunions physiques de personnes. Dans ce cas l'Assemblée Générale doit être menée par voie écrite ou en visio-conférence* ».

Par ailleurs, compte tenu de la croissance régulière de l'association et de la nécessité de ne pas bloquer le déroulement des tâches administratives, Il est proposé de créer les fonctions de Trésorier adjoint et de Secrétaire adjoint. En conséquence est proposée la modification suivante du dernier paragraphe de l'ARTICLE 6 des statuts « *Le Comité de Direction élit tous les deux ans son Bureau composé de trois à cinq membres comprenant obligatoirement le Président, le Trésorier, le Secrétaire et facultativement le Trésorier adjoint et le Secrétaire adjoint. Les membres du Bureau doivent obligatoirement être choisis parmi les membres du Comité de Direction ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles* ».